

B8

16 JUIN 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

MJ  
N°143  
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

Monsieur YAPO ACHIEN  
CHARLES  
(ME GUYONNET  
CHARLES)

c/

DAME N'GOYET CHIA  
ELISE

(EN PERSONNE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N'GUSSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** **MONSIEUR YAPO ACHIEN CHARLES** né vers 1945 à Akoupé /Anyama, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Akoupé S/ P Anyama ;

Représenté et concluant par la Maitre **GUYONNET CHARLES**, Avocat à la Cour, son conseil ;

**APPELANT**

**D'UNE PART**

**ET Monsieur DAME N' GOYET CHIA ELISE**, majeur, née à AHOSSO, de nationalité Ivoirienne domicilié à Abidjan ;

**INTIME ;**

Comparaissant et Concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**



**GROSSE**  
**EXPEDITION**  
Délivrée le... 23/1/19  
à M<sup>e</sup> Guyonnet

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau Section d'Agboville, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°268 du 19 Juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 29 novembre 2017, Monsieur YAPO ACHIEN VINCENT a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Dame N'GOYET CHIA ELISE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 Janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 14 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Vendredi 22 Février 2019;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;  
Vu les conclusions du Ministère Public en date du 23 octobre 2018 ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 novembre 2017, monsieur YAPO Achien Charles, représenté Maître GUYONNET Paul, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°268 rendu le 19 juillet 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

Déclare madame NGOYET née AHOSSO Elise recevable en son action ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Reconnait des droits d'usage coutumier à N'GOYET AHOSSO Chia Elise sur la parcelle litigieuse ;  
Dit que l'occupation des lieux par le défendeur est une voie de fait ;  
Ordonne l'expulsion des défendeurs tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;  
Condamne YAPO Charles à payer à madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise, la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts ;  
Le condamne en outre à lui payer la somme de 200.000 francs d'astreinte par mois de retard ;  
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;  
Le condamne aux dépens ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que par exploit d'huissier en date du 13 juillet 2015, madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise a assigné monsieur YAPO Achien Charles d'avoir à comparaître devant la Section de Tribunal d'Agboville pour s'entendre dire qu'elle est attributaire de la parcelle de terre de 44 ha 01 a 53 ca sise dans la forêt déclassée de MAFE à Agboville, ordonner l'expulsion du susnommé de sa parcelle et le condamner à lui payer des dommages et intérêts pour les préjudices subis;

Pour soutenir ses prétentions, madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise a expliqué que suivant autorisation d'occuper n°207/SP/AGB/DOM du 06 septembre 1999 délivrée par la Sous-préfecture d'Agboville, il lui a été attribuée une parcelle de 44 ha 01 a 53 ca sise dans la forêt déclassée de MAFE ; que cette parcelle est une forêt déclassée appartenant à l'Etat qui y a installé de nombreux planteurs dont elle fait partie ; qu'alors que sa propriété ne devrait souffrir

d'aucune contestation, elle a été interrompue courant 2009, dans la création de ses plantations par monsieur YAPO Achien Charles qui revendique la propriété de la même parcelle ; que celui-ci, se prévalant d'une attribution à lui faite par le Ministère des Eaux et forêts, exploite et jouit frauduleusement des produits de ses plantations ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit à l'action de madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise au motif, d'une part que suivant les documents produits aux débats, il apparait que la parcelle en cause a changé de statut, passant de la forêt classée qui est une enclave attribuée à monsieur YAPO Achien Charles par les services des Eaux et Forêts à une forêt déclassée dont l'attribution relève de l'Administration préfectorale et que d'autre part, monsieur YAPO Achien Charles ne fait la preuve ni d'une nouvelle attribution à son profit ni de la mise en valeur de la parcelle de sorte que la décision d'attribution du Sous-préfet d'Agboville de ladite parcelle à madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise fait de celle-ci l'unique attributaire du site ;

En cause d'appel, monsieur YAPO Achien Charles fait grief à ce jugement d'avoir ainsi statué alors que chacune des parties à la procédure a, conformément aux dispositions de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, présenté un titre pour justifier sa présence sur les lieux, lui, une autorisation d'occuper une parcelle dans la forêt classée de la MAFE d'une contenance de 20 ha portant le n°0029 MINEFOR/DCDF signée du Ministre des Eaux et Forêts en date du 09 janvier 1980 et madame N'GOYET, une autorisation d'occupation du 06 septembre 1999 émanant du Sous-préfet d'Agboville ;

Selon lui, la parcelle litigieuse étant une forêt classée, la délivrance d'une autorisation d'occupation de ce terrain, relève de la compétence exclusive du Ministre en charge des forêts ;

Il ajoute que le Tribunal a fondé sa décision sur un prétendu changement de statut de la parcelle litigieuse qui serait devenue une forêt déclassée sans rapporter la moindre preuve du déclassement notamment par la mise à disposition du décret de déclassement ; que d'ailleurs, le procès-verbal d'enquête agricole produit au dossier conclut que la parcelle querellée se trouve dans un périmètre de la forêt classée de MAFE ; que le Journal Officiel du 26 mars 1992 atteste que la forêt de la MAFE demeure une forêt classée dont la gestion est confiée à la SODEFOR ;

Il soutient que cette parcelle lui appartient pour en avoir régulièrement obtenu l'attribution le 09 janvier 1999 de l'autorité en charge de la gestion des forêts ; qu'il y a réalisé des plantations d'hévéa de 15 ans, 35 ans et de cacao de 34 ans ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat de mise en valeur dressé par la Direction Régionale de l'Agriculture d'Agboville ; que l'intimée au lieu d'une lettre d'attribution du Préfet, présente une autorisation d'occuper une forêt soit disant déclassée délivrée 19 ans après la sienne ;

Il prie la Cour de constater que s'agissant d'une forêt classée, l'autorisation dont madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise parce qu'émanant d'une autorité qui n'a pas compétence en la matière ; Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement entrepris ;

En répliques, madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise, réitérant ses écritures développées en première instance, fait valoir que contrairement aux allégations de l'appelant, la parcelle de terrain objet du litige a été déclassée par arrêté n°498 du 14 mai 1960 portant déclassement partiel de la forêt de la MAFE ; qu'ainsi la portion qui lui a attribuée fait partie du domaine déclassé qui n'est plus l'apanage du Ministère chargé de protection des Eaux et forêts classés, mais de l'autorité préfectorale, de sorte que son titre d'occupation ne souffre d'aucune irrégularité ;

Le Ministère Public a conclu ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère

Madame a déposé des écritures ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur YAPO Achien Charles a été introduit dans les formes et délai de la loi ;

Il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 4 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine foncier rural se justifie par la production d'un certificat foncier attestant l'immatriculation de cette terre au registre foncier ;

Il résulte de ces dispositions que la propriété d'une terre rurale s'établit par un titre ; A défaut, elle s'induit de l'exercice de droits coutumiers sur la parcelle ;

En l'espèce, il résulte des productions du dossier que chacune des parties occupe la parcelle litigieuse en vertu d'une autorisation administrative d'occupation, monsieur YAPO Achien Charles d'une autorisation d'occuper une parcelle dans la forêt classée de la MAFE d'une contenance de 20 ha portant le n°0029 MINEFOR/DCDF signée du Ministre des Eaux et Forêts en date du 09 janvier 1980 et madame N'GOYET, d'une autorisation d'occupation du 06 septembre 1999 émanant du Sous-préfet d'Agboville;

Il s'en suit que autant madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise que monsieur YAPO Achien Charles justifie leur occupation des lieux par la détention d'un acte administratif ;

L'arrêté n°498 du 14 mai 1960 invoqué fait état d'un déclassement partiel de la forêt classée de la MAFE portant sur une zone d'une superficie d'environ 1280 hectares ; Cependant, madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise qui prétend que la parcelle de terrain objet du litige a été déclassée n'établit que ladite parcelle est située dans la zone ayant connu le déclassement alors surtout que le procès-verbal de l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal indique que la portion revendiquée par les parties est une enclave d'une forêt classée ;

En tout état de cause, l'autorisation d'occuper signée du Ministre des Eaux et forêts délivrée à l'appelant ne lui ayant pas été retirée par une décision administrative ou judiciaire, madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise est mal venue à solliciter son déguerpissement des lieux ;

Il convient dès lors d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau de débouter madame N'GOYET née AHOSSO Chia Elise de sa demande en déguerpissement et toutes les demandes subséquentes ;

#### Sur les dépens

Madame NGOYET Chia Elise succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare YAPO Achien Charles recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau ;

Déclare madame NGOYET Chia Elise mal fondée en sa demande en déguerpissement et de ses demandes subséquentes ;

Met les dépens à la charge de madame NGOYET Chia Elise ;

N°REQ: 00 282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 mai 2019  
REGISTRE A, J. Vol. 45 F° 33  
N° 1156 Bord 438/20  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre